

Votei B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Déposé/Reçu le

Réservé
au
Moniteur
belge

17091143

16 JUN 2017

au greffe du tribunal de commerce
francophone de BruxellesN° d'entreprise : **410.597.436****Dénomination**(en entier) : **Société royale des Amis du Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire**(en abrégé) : **SRAMA**Forme juridique : **A.S.B.L.**Siège : **Parc du Cinquantenaire 3, 1000 Bruxelles****Objet de l'acte : STATUTS (Modifications)**

(Texte coordonné après les modifications des articles 1, 9, 10, 12, 13, 14, 18, 22, 26 et 30 par l'Assemblée générale extraordinaire du 18 mars 2017)

TITRE 1er. – Dénomination, siège, durée, objet.

Article 1er. – L'association sans but lucratif a été fondée le 1er mars 1925 (Annexe au Moniteur belge du 21 mai 1925) sous le nom « La Fourragère » par :

- 1 - M. Augustin baron Michel, lieutenant général retraité, demeurant à Ixelles ;
- 2 - M. Alfred Bastien, artiste peintre, demeurant à Auderghem ;
- 3 - M. Charles Merzbach, colonel d'artillerie, B.E.M., chef de la section historique à l'E.M.A. demeurant à Schaerbeek ;
- 4 - M. Jean-François-Emile Van Emelen, colonel d'infanterie, B.E.M., commandant en second de l'Ecole militaire, demeurant à Bruxelles ;
- 5 - M. Louis Leconte, conservateur en chef du Musée royal de l'Armée, demeurant à Schaerbeek ;
- 6 - M. René Greiner, industriel, demeurant à Bruxelles ;
- 7 - M. Léon Jambers, avocat à la Cour d'appel, demeurant à Saint Josse ten Noode ;
- 8 - M. Joseph-Auguste-Paul Blot, major pensionné, demeurant à Bruxelles ;
- 9 - M. Emile Duvivier, major à l'E.M.A., demeurant à Bruxelles ;
- 10 - M. Lucien Deleuze, capitaine commandant de cavalerie, B.E.M., attaché à l'E.M.A., demeurant à Bruxelles ;
- 11 - M. Roger-François Colin, capitaine commandant d'artillerie, professeur à l'Ecole militaire, conservateur adjoint au Musée royal de l'Armée, demeurant à Bruxelles ;
- 12 - M. Joseph Emile-Désiré Herbiet, capitaine commandant d'infanterie B.E.M., attaché à la section de l'historique à E.M.A., demeurant à Schaerbeek ;
- 13 - M. Charles Maroy, conservateur adjoint au Musée royal de l'Armée, demeurant à Ixelles ;
- 14 - M. Léon Wilmet, conservateur adjoint au Musée royal de l'Armée, demeurant à Schaerbeek.

Tous de nationalité belge.

Lors de l'assemblée générale du 25 mars 1965, l'association a décidé de modifier son nom.

Depuis lors, elle porte le nom de Société royale des Amis du Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire – Koninklijke Vereniging der Vrienden van het Koninklijke Museum van het Leger en voor Krijgsgeschiedenis (en abrégé : Amis du Musée de l'Armée ou Vrienden van het Legermuseum) », son sigle étant S.R.A.M.A.-K.V.V.L.

Article 2 – Le siège de l'association est actuellement établi au Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire, Parc du Cinquantenaire, 3 – 1000 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il peut être transféré en tout autre endroit de cet arrondissement par décision du conseil d'administration.

Article 3 – L'association est constituée pour une durée illimitée.

L'assemblée générale ne peut en prononcer la dissolution que conformément aux dispositions des articles huit et vingt de la loi.

Article 4 – L'association a pour objet d'assurer le rayonnement scientifique et culturel du Musée et, à cet effet, peut faire toutes opérations généralement quelconques.

L'association s'interdit toute incursion ou discussion dans les domaines philosophique et de politique partisane ainsi que toute immixtion dans la gestion quotidienne du Musée.

TITRE 2 – Nombre de membres, admission, démission, exclusion, cotisation.

Article 5 – L'association se compose de membres d'honneur et de membres ordinaires.

Le nombre des associés est illimité, son minimum est fixé à douze. Sauf pour ce qui concerne les membres d'honneur, l'admission de nouveaux associés appartient au conseil d'administration. Celui-ci jouit à cet égard d'une liberté d'appréciation illimitée. Toutefois il doit motiver ses décisions de refus d'admission, l'intéressé ayant préalablement été entendu. Le titre de membre d'honneur est conféré aux personnes qui, par leur patronage, leurs travaux, leur appui ou autres services rendus concourent d'une façon marquante au but poursuivi par l'association. Ce titre est décerné par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Tous les membres jouissent de la plénitude des droits des associés.

Article 6 – D'une manière générale, pour être agréé comme membre de l'association, il faut être de nationalité belge ; toutefois, les étrangers peuvent être admis exceptionnellement, mais leur nombre ne peut dépasser les deux cinquièmes de l'ensemble des associés.

Article 7 – Le conseil d'administration se conforme à l'article dix de la loi pour la tenue du registre des membres.

Article 8 – Tout membre est libre de se retirer de l'association, en adressant sa démission aux administrateurs. Est réputé démissionnaire l'associé qui ne paye pas sa cotisation. L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix.

Article 9 – (article supprimé)

Article 10 – L'associé exclu ou démissionnaire, ainsi que les héritiers d'un associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social, et ils ne peuvent ni demander de comptes ni réclamer le remboursement des subventions et autres prestations généralement quelconques, versées par eux, par leur auteur ou par des tiers. Ils ne peuvent faire apposer des scellés ni faire inventaire.

Article 11 – La cotisation est fixée annuellement par l'assemblée générale. Cette cotisation ne peut être supérieure à 625€.

Une cotisation à vie est fixée à trente fois le montant de la cotisation annuelle.

Les membres d'honneur sont exonérés de toute cotisation

TITRE 3 – Administration, surveillance.

Article 12 – L'association est administrée par un conseil composé de dix membres au moins et de quinze membres au plus, ce nombre étant fixé annuellement par l'assemblée générale ; les administrateurs sont nommés parmi les associés, pour un terme de quatre ans, par l'assemblée générale qui peut toujours les révoquer.

Les administrateurs sortant sont rééligibles. Le nombre de mandats successifs n'est pas limité.

Lors d'une vacance d'une place au sein du conseil, à la suite du décès, de la démission ou de la révocation par l'assemblée générale d'un administrateur, le conseil peut pourvoir provisoirement à cette vacance en cooptant une personne choisie parmi les associés. Dans ce cas, l'administrateur coopté devra être élu définitivement comme administrateur par l'assemblée générale qui suit sa cooptation.

Article 13 – En vue de la réalisation de l'objet social, le conseil d'administration est autorisé à signer des conventions avec les organes de direction du Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire.

Ces organes peuvent mandater un membre de leur personnel, qui doit être invité aux séances du conseil d'administration et de l'Assemblée générale, en tant qu'observateur sans droit de vote.

Article 14 – Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire général et éventuellement un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints, ainsi qu'un trésorier qui forment le bureau de la société ; ces personnes sont révocables par l'Assemblée générale.

Le nombre de mandats successifs dans la même fonction n'est pas limité.

Article 15 – Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois l'an.

Il doit être réuni lorsque deux administrateurs en font la demande.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation.

Article 16 – Le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Un membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du Conseil qui votera en son lieu et place. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix.

Article 17 – Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont consignées dans des procès-verbaux qui, après approbation, sont inscrits dans un registre spécial, tenu au siège social et signés par le président et le secrétaire général ou ceux qui en ont fait les fonctions. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par au moins un administrateur.

Article 18 – Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et pour la réalisation de son objet.

Le conseil représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il peut notamment, sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, faire passer tout contrats et marchés ; acheter, vendre, échanger, acquérir et aliéner ; prendre et donner à bail, tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but social ; faire toutes publications et publicité ; faire et recevoir tous paiements et en exiger ou en donner quittance ; faire tous dépôts ; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels ; accepter tous dons et tous legs, ainsi que tous transferts de biens ; contracter tous emprunts à court et à long terme avec ou sans garantie ; consentir tous droits réels sur les biens sociaux, tant mobiliers qu'immobiliers, tels que privilèges, hypothèques, gages et autres ; consentir la voie parée ; donner mainlevée de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, ainsi que de tous commandements, transcriptions, saisies et autres empêchements, avec ou sans constatation de paiement ; renoncer à tous droits réels et à l'action résolutoire ; nommer et révoquer tous les employés et serviteurs ; fixer leurs traitements, salaires et leurs attributions ; arrêter tous règlements d'ordre intérieur, le tout sans devoir justifier, vis-à-vis des tiers, ni d'une délibération, ni d'un pouvoir spécial quelconque.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront soutenues, poursuites et diligences du président du conseil ou de son délégué.

Le conseil d'administration peut déléguer ou donner des pouvoirs spéciaux et déterminés à un ou plusieurs de ses membres, ou même à des tierces personnes, associées ou non.

Il peut également déléguer la gestion journalière de l'association avec usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs choisis dans son sein, dont il déterminera les pouvoirs.

Le cas échéant, les délégations et pouvoirs spéciaux dont il est question ci-dessus sont décrits dans un règlement d'ordre intérieur.

Article 19 – Tous les actes qui engagent l'association autres que ceux de la gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier, vis-à-vis des tiers des pouvoirs donnés à cette fin par le conseil d'administration.

Article 20 – Les actes de la gestion journalière, les quittances et décharges envers l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, en ce compris notamment les chèques et mandants postaux, pourront ne porter qu'une seule signature de l'administrateur ou de l'agent délégué à cette fin par le conseil.

Article 21 – Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans l'exécution de leur gestion ; ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, relativement aux engagements de l'association.

Article 22 – Les comptes de la société sont surveillés par un collège de commissaires nommés par l'assemblée générale des associés, pour un terme de quatre ans.

Les commissaires sont rééligibles; le nombre de mandats successifs n'est pas limité.

TITRE 4 – Assemblée générale des associés.

Article 23 – Il sera tenu, chaque année, dans le courant du premier semestre au siège social, ou en tout autre endroit désigné dans la convocation, au jour et à l'heure fixés par le conseil d'administration, une assemblée générale ordinaire des associés. Cette assemblée statuera sur l'approbation des budgets et des comptes.

Cette assemblée procédera également à la nomination des administrateurs.

Les assemblées générales extraordinaires seront convoquées par le conseil d'administration chaque fois qu'il le jugera utile aux intérêts de l'association.

Elles devront l'être dans un délai d'un mois sur la demande expresse d'un des associés, adressée par écrit au président du conseil. Les assemblées générales extraordinaires se tiennent également au siège social ou en tout autre lieu désigné dans les convocations.

Article 24 – Les convocations, signées au nom du conseil par le président ou par le secrétaire général, sont adressées conformément à l'article six § 1 de la loi.

Article 25 – Les associés pourront se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé, muni de pouvoirs écrits.

Le conseil d'administration arrête la forme des procurations jointes à la convocation.

Tous les associés ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix. Un membre ne peut disposer de plus de trois voix.

Article 26 – L'assemblée générale des associés est le pouvoir souverain de l'association.

Sont réservées à sa compétence ;

1. La modification des statuts ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs et des commissaires ;
3. L'approbation des budgets et des comptes ;
4. La dissolution de l'association ;
5. L'admission des membres d'honneur ;
6. Les exclusions des associés.
7. La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires.

Article 27 – Le bureau des assemblées générales se compose du président (ou à défaut d'un vice-président), du secrétaire général, du trésorier et d'un secrétaire général adjoint.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président désigne deux scrutateurs.

Les votes doivent se faire au scrutin secret.

Les candidatures à une place d'administrateur ou de commissaire, accompagnées d'une brève note biographique, doivent parvenir au secrétariat général trente jours avant l'assemblée générale.

Sont nommés administrateurs les candidats ayant obtenu le plus de suffrages et ce jusqu'à ce que tous les postes ouverts soient pourvus. En cas d'égalité pour le poste restant à pourvoir, il est procédé à un ballottage entre les candidats ex-aequo. En cas d'égalité persistante, le plus jeune des candidats est élu.

Un candidat ne peut être élu sans avoir recueilli au moins un tiers des suffrages valablement émis au cours de cette assemblée.

Article 28 – En règle générale, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Toutefois, les décisions de l'assemblée comportant modification aux statuts, exclusion d'associés ou dissolution de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence et de majorité requises par les articles huit, douze et vingt de la loi.

Article 29 – Le conseil d'administration se conforme aux dispositions de l'article vingt-six nonies de la loi pour tout ce qui concerne les publications obligatoires aux annexes du Moniteur belge.

Article 30 – L'assemblée générale délibère sur les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par les associés et qui sont portées à l'ordre du jour.

Toutefois des résolutions peuvent être prises en dehors de cet ordre du jour pour autant qu'elles ne portent pas sur une modification aux statuts, à une exclusion d'associés ou à la dissolution de l'association.

Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial, signé par le président et le secrétaire, ainsi que par les membres qui le demandent et conservé au siège de l'association, où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance. Toutefois, si les intéressés ne sont pas des associés, cette communication a lieu par des extraits certifiés conformes par le président, à moins que le conseil d'administration n'autorise exceptionnellement et par écrit la communication du registre lui-même

TITRE 5 – Compte annuel, budget.

Article 31 – L'avoir social est constitué par le produit des versements uniques, des cotisations annuelles, des dons et des legs, du produit de la vente de publications, ainsi que de tous autres capitaux, produits ou revenus directs.

Article 32 – L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 33 – Le trente et un décembre de chaque année, les livres sont arrêtés et l'exercice clôturé.

Le conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice. L'un et l'autre, après avoir été vérifiés par le collège des commissaires, sont déposés au siège social, à l'inspection des membres de l'association, pendant les huit jours qui précèdent la date de l'assemblée générale.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Ils sont ensuite soumis à l'approbation de la première assemblée générale ordinaire. Cette approbation vaut décharge pour le conseil d'administration et pour les commissaires.

Article 34 – L'excédent favorable du compte appartient à l'association.

TITRE 6 – Dissolution, liquidation.

Article 35 – En cas de dissolution, la liquidation est assurée par un conseil de liquidateurs désignés par l'assemblée générale.

Article 36 – En cas de dissolution, l'actif, après apurement des dettes éventuelles, sera transféré de plein droit au patrimoine du Musée royal de l'Armée ou aux associations et œuvres désignées par l'assemblée générale, en cas de modification statutaire du Musée royal de l'Armée.

Les membres du Conseil d'Administration sont les personnes suivantes (pas de modifications après l'Assemblée générale du 18 mars 2017):

En tant qu'Administrateurs, M.M.
Philippe BELIE (réélu pour 4 ans)
Nicolas BIELAVSKY (réélu pour 4 ans)
Viviane CARON
Patrice COURCELLE
Marcel FESTRE
Charles GODART (réélu pour 4 ans)
Denis HARDY
Raine HILTMANN
Philippe JACQUIJ (réélu pour 4 ans)
Philippe KODECK
Jean ROTSART de HERTAING
Daniel STEVENS (réélu pour 4 ans)
Paul VAN RUYCHEVELT
Claude VLOEBERGHES
Fons WUYTS (réélu pour 4 ans)

En tant que Commissaires aux comptes, M.M.
Stéphane BYL
Willy WILMOTTE

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/06/2017 - Annexes du Moniteur belge